



COMMUNE DE BELBEUF PROCÈS-VERBAL DE CARENCE DE QUORUM

Le dix-sept mai deux mille vingt-cinq à dix heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil à la Mairie de Belbeuf, sous la présidence de Mr Jean-Guy LECOUTEUX, Maire.

Date de convocation : 12 mai 2025

Membres en exercice : 19

Date d'affichage : 12 mai 2025

Présents : 9 **Votants** : 14

Etaient présents : M. Jérôme AVONDE, M. François BOENDER, M. Florent FIDELIN, M. Jean-Guy LECOUTEUX, Mme Catherine MERLEN, M. Laurent PANNIER, Mme Céline PINHEIRO, Mme Annie PRIEUR, Mme Candice VABRE

Absents : Mme Carole COUPLEUX, Mme Françoise DENEUVE, M. Aurélien GAUTIER, M. Olivier GENTIL, M. Didier HUBLET, M. Pierre LARIBLE, M. Jordan LEGRAND, Mme Christelle MAILLARD, Mme Stéphanie MARAIS, Mme Florence PIHA

Pouvoirs :

Mme Françoise DENEUVE a donné pouvoir à Mme Catherine MERLEN

Mme Carole COUPLEUX a donné pouvoir à M. Jean-Guy LECOUTEUX

M. Jordan LEGRAND a donné pouvoir à Mme Annie PRIEUR

Mme Stéphanie MARAIS a donné pouvoir à Mme Candice VABRE

M. Olivier GENTIL a donné pouvoir à Mme Céline PINHEIRO

M. le maire ouvre la séance, procède à l'appel des élus et désigne le secrétaire de séance,

Il fait le constat d'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du conseil municipal.

En effet, seuls neuf (9) membres étaient présents sur les dix-neuf (19) élus en exercice.

Aux termes de l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre de membres en exercice du conseil municipal qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice du conseil municipal ; le nombre étant le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, alors il paraît indispensable que certaines délibérations soient prises, le maire peut convoquer à nouveau le conseil municipal à trois jours francs au moins d'intervalle. A la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions reprises à l'ordre du jour de la première réunion.

À l'ouverture de la séance du conseil municipal du 17 mai 2025, le quorum n'est pas atteint.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La séance est levée à 10h15

le 17 mai 2025.

Le Maire,

Jean-Guy LECOUTEUX.

